

Acte modificatif constitutif d'une régie d'avance pour le centre de loisirs sans hébergement

Le maire de la Commune de Jargeau,

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal 20_2020DEL du 18 juin 2020 donnant délégation au maire ; article 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; En application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif de la commune ;

Considérant la nécessité de créer une régie d'avance pour assurer le paiement rapide de certaines dépenses de faible montant liées au fonctionnement du service animation ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/12/2025. ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avance auprès du service

Animation de Jargeau

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de Jargeau, place du grand Cloître 45150 Jargeau

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année civile.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- | | |
|---|--------------------------------|
| 1. Les entrées pour l'accès aux équipements sportifs ou culturels (piscines, patinoires, musées, châteaux, cirques, etc.) | 1. Compte d'imputation : 6042 |
| 2. Les dépenses d'alimentations pour les camps | 2. Compte d'imputation : 60623 |
| 3. Les produits pharmaceutiques | 3. Compte d'imputation : 60628 |
| 4. Les petits équipements et fournitures diverses | 4. Compte d'imputation : 60632 |
| 5. Les locations : Véhicules, VTT, matériel | 5. Compte d'imputation : 61358 |
| 6. Le Carburant | 6. Compte d'imputation : 60622 |

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire ;

2° : Carte bancaire ;

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFIP Centre-Val-de-Loire et Loiret.

ARTICLE 8 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le maire et le comptable public assignataire de Jargeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Jargeau, le 05/12/2025,

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR CREER LA REGIE

